



PRÉFET DU MORBIHAN

portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5300026 «Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre» (Zone Spéciale de Conservation)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond Le Deun, en qualité de préfet du Morbihan,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » en Zone Spéciale de Conservation (ZSC);

VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 17 mai 2006 portant désignation de la composition du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300026 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre »;

VU l'arrêté du 10 juin 2008 portant désignation du préfet du Morbihan préfet coordonnateur pour le site FR5300026 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » ;

VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 25 septembre 2012 portant approbation du document d'objectifs du site FR5300026 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 17 mai 2006 est abrogé.

Article 2 :

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR5300026 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre ».

Article 3 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional de la région Bretagne ou son suppléant
- un représentant élu du conseil départemental du Morbihan ou son suppléant
- un représentant élu du conseil départemental du Finistère ou son suppléant
- un représentant élu du conseil départemental des Côtes d'Armor ou son suppléant

- un représentant élu du syndicat du bassin du Scorff ou son suppléant
- un représentant élu du syndicat de la vallée du Blavet ou son suppléant
- un représentant élu du syndicat mixte du pays de Pontivy ou son suppléant
- un représentant élu du syndicat mixte du SAGE Blavet ou son suppléant
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération ou son suppléant
- un représentant élu de la communauté de communes Pontivy communauté ou son suppléant
- un représentant élu de la communauté de communes Centre Morbihan communauté ou son suppléant
- un représentant élu de la communauté de communes Roi Morvan communauté ou son suppléant
- un représentant élu de la communauté de communes Quimperlé communauté ou son suppléant
- un représentant élu de la communauté de communes du Kreiz Breizh ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Mellionec ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Langoëlan ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Ploerdut ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Locmalo ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Guéméné-sur-Scorff ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Lignol ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Persquen ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Kernascléden ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Berné ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Inguiniel ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Plouay ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Guilligomarc'h ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Arzano ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Cléguer ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Pont-Scorff ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Caudan ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Quéven ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Saint-Caradec-Trégomel ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Bubry ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Guern ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Melrand ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Séglien ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Silfiac ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Lescouët-Gouarec ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Le Croisty ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Bieuzy ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Pluméliau ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Saint-Barthélémy ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Saint-Thuriau ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Malguénac ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Lorient ou son suppléant
- un représentant élu de la commune de Lanester ou son suppléant

Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Morbihan ou son suppléant
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son suppléant
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Morbihan ou son suppléant
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan ou son suppléant
- un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan ou son suppléant

- un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère ou son suppléant
- un représentant du centre régional de la propriété forestière ou son suppléant
- un représentant du comité départemental du tourisme du Morbihan ou son suppléant
- un représentant du comité de la randonnée pédestre du Morbihan ou son suppléant

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques

- un représentant de l'association « Bretagne Vivante-SEPNB » ou son suppléant
- un représentant de l'association « Eau et Rivières de Bretagne » ou son suppléant
- un représentant de l'association « Bretagne Grands Migrateurs » ou son suppléant
- un représentant du « Groupe Mammalogique Breton » ou son suppléant
- un représentant du « Groupe d'Études des Invertébrés du Massif Armoricain » ou son suppléant
- un représentant du conservatoire botanique national de Brest ou son suppléant
- un représentant du laboratoire d'écologie aquatique/INRA Rennes ou son suppléant

Représentants des services de l'État

- le préfet du Morbihan, préfet coordonnateur
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant
- les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor ou leurs représentants
- le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- la directrice interrégionale Bretagne – Pays de la Loire de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant

Article 3 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 10 DEC. 2018
Le préfet du Morbihan


Raymond LE DEUN